
PROJET DE DELIBERATION

19^{ème} OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE, DESAMANTAGE, RENOVATION DE FAÇADES ET PEINTURES A L'ECOLE DE RAMET – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° (le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000 euros HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017), et ses modifications ultérieures ;

Vu les objectifs du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 révisé en 2022 – action 95 - « plan d'investissement dans les bâtiments scolaires » qui prévoit la rénovation de l'école de Ramet ;

Considérant que le présent marché consiste en la rénovation du système de chauffage, du désamiantage, la rénovation de façades et des peintures extérieurs et intérieurs ;

Vu le cahier spécial des charges n° « 20230918-Ramet » relatif au marché « rénovation du système de chauffage, désamiantage, rénovation de façades et peintures à l'école de Ramet » divisé en deux lots :

LOT 1 : Rénovation du système de chauffage : remplacement de la chaudière et accessoires, désamiantage et encapsulage (estimé à 250 000,00 euros TVAC 6%)

LOT 2 : Rénovation de façades: nettoyage, hydrofuge et peintures intérieurs et extérieurs (estimé à 100 000,00 TVAC 6%)

Attendu que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 722/723-60 (425.000 euros) ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le marché envisagé est soumis à la publicité au niveau national ;

Vu que l'avis de légalité a été demandé le 2023 auprès du Directeur financier en sa qualité de conseiller financier visée à l'article L1124-25 CDLD ; (minimum 15 jours avant le Conseil)

Vu l'avis sur la légalité de la présente décision rendue par Monsieur le Directeur financier ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

D E C I D E,

1. De passer un marché public de travaux en vue de la rénovation du système de chauffage, du désamiantage, la rénovation de façades et des peintures extérieurs et intérieurs ;
2. D'approuver le cahier des charges N° 20230918-Ramet relatif au marché «rénovation du système de chauffage, désamiantage, rénovation de façades et peintures intérieurs et extérieurs à l'école de Ramet » divisé en 2 lots : LOT 1 : Rénovation du système de chauffage : remplacement de la chaudière

et accessoires, désamiantage et encapsulage (estimé à 250 000,00 euros TVAC 6%) ; LOT 2 : Rénovation de façades: nettoyage, hydrofuge et peintures intérieurs et extérieurs (estimé à 100 000,00 TVAC 6%) ;

3. De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 ;
5. De charger le Collège communal d'engager la procédure et de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.
